

## Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel du refus de l'admissibilité médicale de l'appelant en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

L'appelant a fourni un formulaire d'évaluation médicale au Programme d'aide à l'emploi et au revenu à propos de <mention supprimée>. Le rapport d'évaluation de l'invalidité indique que le diagnostic principal est une toux chronique, dont la cause n'a pas été déterminée. Le médecin indique que la toux chronique se manifeste depuis <mention supprimée>. Le médecin affirme que de nombreux tests et médicaments n'ont apporté aucune amélioration. Dans la section portant sur l'activité professionnelle, le médecin a indiqué « inapte au travail » pour une période de trois à six mois. Dans la section demandant ce qui empêche fonctionnellement le patient de travailler à ce moment-ci, le médecin a déclaré que la toux chronique ne permet pas de travailler avec d'autres, en particulier en service à la clientèle. Le rapport de pneumologie a été inclus et n'est pas concluant pour ce qui est de trouver une cause à la toux chronique de l'appelant, mais on suggérait d'essayer certains médicaments et inhalateurs pour traiter les symptômes.

L'appelant a également rempli une déclaration volontaire dans laquelle il a indiqué ne pas éprouver de difficulté à accomplir la plupart des activités de la vie quotidienne, mais qu'il avait de la difficulté à respirer. L'appelant explique également dans sa déclaration volontaire qu'en raison de sa toux chronique, il a dû quitter trois emplois différents et abandonner les études. L'appelant a déclaré qu'il a tenté de déterminer ce qui cause la toux et un moyen efficace de traiter la toux, et qu'il est incapable d'accomplir de nombreuses activités physiques, comme soulever des charges, courir, déplacer des objets lourds, et qu'il est incapable de travailler à proximité d'autres personnes ou de clients. Le comité médical a examiné ces renseignements et a déterminé que l'appelant ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité aux prestations d'invalidité.

À l'audience, l'appelant a indiqué qu'il cherchait à être admissible à une pension d'invalidité temporaire jusqu'à ce qu'il puisse obtenir des fonds pour se recycler en vue d'un emploi pouvant être exercé à domicile. L'appelant espère suivre une formation en ligne dans le domaine des médias numériques. L'appelant a déclaré que, lorsqu'il fréquentait l'école, il ne pouvait pas entendre les consignes en raison de sa toux et que cela perturbait beaucoup la classe dans son ensemble. L'appelant a également indiqué que lorsque vous toussiez de façon chronique, les gens supposent que vous êtes malade et que vous propagez des microbes, de sorte qu'ils ne veulent pas que vous travailliez près de la nourriture ou des gens. L'appelant a déclaré que, bien que l'on n'ait pas défini une cause de la toux chronique de l'appelant, il remarque qu'elle s'aggrave dans des environnements poussiéreux ou lors d'un effort physique.

L'appelant espérait trouver un remède ou un traitement pour sa toux chronique, mais comme cela ne s'est pas produit, l'appelant tente de devenir capable de travailler de la maison.

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba stipule que pour être admissible à des prestations d'invalidité, vous devez être une personne qui :

- a) *en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :*
  - (i) *était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant.*

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que l'état de santé de l'appelant n'exclut pas tous les types d'emploi. La Commission comprend qu'une toux chronique limiterait les types d'emploi que l'appelant pourrait occuper et constitue donc un obstacle à l'emploi. Toutefois, la loi exige qu'une personne ne soit pas capable de gagner sa vie pour subvenir à ses besoins en raison d'un état physique ou mental. Bien que le médecin de l'appelant ait indiqué que l'appelant est incapable de travailler, cette déclaration est nuancée par le fait qu'« il ne peut pas travailler avec d'autres ». Par conséquent, la Commission présume que l'appelant pourrait travailler dans un environnement où il travaille plus ou moins <seul>. L'état de santé de l'appelant en soi n'empêche pas l'appelant de travailler, c'est davantage la perception des gens autour de l'appelant, ce qui rendrait un employeur réticent à embaucher l'appelant. Les déclarations de l'appelant à l'audience indiquent également que l'appelant pourrait travailler à domicile dans un poste où il pourrait utiliser des compétences en informatique pour subvenir à ses besoins. Le fait que l'appelant ne possède pas actuellement les compétences requises ne l'emporte pas sur le fait qu'il n'est pas empêché de faire ce type de travail en raison de son état de santé. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.